



**Arrêté temporaire n° 25APO6-1-1-339T
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

**PLACE DU COLOMBIER
COMMUNE DE VALENCE D'AGEN**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de Madame NATHALIE MARTY Présidente, de L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour une manifestation avec animations diverses de 15 heures à 19 heures et une soirée repas avec musique de 19 heures 30 à 1 heure 30, du 21/06/2025 au 22/06/2025 place du Colombier commune de Valence d'Agen;

CONSIDÉRANT que cet événement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/06/2025 au 22/06/2025 de 13h00 à 03h00, place du Colombier commune de Valence d'Agen;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 21/06/2025 de 13h00 jusqu'au 22/06/2025 à 03h00 , les prescriptions suivantes s'appliquent place du Colombier commune de Valence d'Agen :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.**
- **Les riverains empruntent la rue Jean Moulin pour accéder à leur habitation.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AMICALE DES POMPIERS .

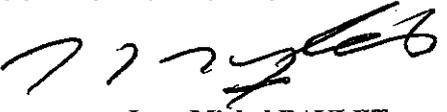
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies

conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et Maire de la commune de Valence d'Agen, le Directeur Général des Services, la Major Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen, le responsable de la police municipale et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 10 JUIN 2025
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES DEUX RIVES




Jean-Michel BAYLET

DIFFUSION:

Directeur des Services Techniques de la CC2R
la Major Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
le Chef de la police intercommunale
le responsable de la police municipale
AMICALE DES POMPIERS
SMEEOM
SDIS
Directeur des Services Techniques de Valence d'Agen

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.